

Hôpital de la CITADELLE
Boulevard du XII^{ème} de Ligne, 1
4000 Liège - Belgique
Tel +32 4 321 65 75
Fax +32 4 321 66 57
Web <http://www.cpma-ulg.be>

Informations relatives à la congélation de sperme pour raison médicale

1. Remarques préliminaires

La congélation peut être réalisée au départ de spermatozoïdes récupérés dans le sperme, dans l'urine, dans un prélèvement épидidymaire ou par biopsie testiculaire.

Elle ne peut cependant se pratiquer que si suffisamment de spermatozoïdes viables sont obtenus. Il peut donc parfois s'avérer que toute congélation soit impossible. Vous en serez informé par l'un des médecins du CPMA ou par le médecin qui a prescrit cette congélation.

La congélation de sperme altère **toujours** la viabilité des spermatozoïdes. On considère en général que la moitié des spermatozoïdes vivants avant congélation le resteront après décongélation. Cependant, ceci est une moyenne, et la survie des spermatozoïdes a tendance à diminuer parallèlement à la qualité de l'échantillon de départ.

Au cours du temps, une altération des conditions de cryopréservation du sperme peut également survenir dans diverses circonstances.

Pour ces raisons, le CPMA ne peut garantir, ni être tenu responsable de la qualité du sperme (ou autre échantillon assimilé) lors de la décongélation.

Avant de pouvoir réaliser cette procédure, un dépistage de plusieurs sérologies infectieuses est légalement requis.

Notre psychologue est bien entendu disponible afin de vous soutenir lors de cette procédure.

2. Délai de conservation

Le délai de congélation de sperme est de dix ans, à dater du jour de la congélation. Ce délai peut être réduit à la demande expresse du patient.

Le délai légal de conservation peut être prolongé à votre demande en raison de circonstances particulières. Cette requête doit nous parvenir par lettre recommandée, signée par le demandeur ou le patient doit se présenter personnellement pour en faire la demande. Cette prolongation éventuelle - ainsi que sa durée - est soumise à l'accord du CPMA qui vous informera par écrit de la suite donnée à votre requête.

A l'expiration du délai légal, ou en cas de refus du centre de prolonger ce délai, le CPMA appliquera les dispositions que vous avez exprimées initialement dans la convention de cryopréservation.

3. Devenir des spermatozoïdes congelés

Au terme du délai de conservation, le devenir des spermatozoïdes cryopréservés doit être précisé dans une convention établie entre le CPMA et le patient.

Les spermatozoïdes peuvent :

- Être détruits.
- Être intégrés dans un programme de recherche conformément à la loi du 11 mai 2003. En aucun cas, ces ovocytes ne feront l'objet d'un remplacement *in utero*. En outre, la décision d'affecter ces ovocytes à la recherche peut être retirée jusqu'au début de la recherche. A défaut d'utilisation des gamètes destinés à la recherche scientifique, en tout ou en partie, dans un délai de 2 ans à dater de l'expiration du délai de conservation prévu dans la convention, ceux-ci seront automatiquement détruits.

Cette convention précise en outre l'affectation des spermatozoïdes cryopréservés en cas **de décès ou d'incapacité permanente de décision** du patient.

L'insémination **post mortem** est possible pour autant que le patient l'ait expressément prévue dans la convention relative à la cryopréservation. Il doit en outre préciser l'identité de la receveuse. Il ne pourra cependant être procédé à l'insémination post mortem qu'au terme d'un délai de 6 mois prenant cours le jour du décès et au plus tard dans les deux ans qui suivent ce décès.

ATTENTION

Aucune congélation de sperme ne pourra être faite en l'absence d'une convention établissant le devenir de ce sperme.

Cette convention est établie en double exemplaire dont l'un vous est destiné et l'autre archivé au niveau du CPMA. Elle doit être signée par le patient.

4. Frais

Depuis le 1^{er} mai 2017, les frais inhérents à la cryopréservation de sperme sont pris en charge par la mutuelle dans la plupart des indications, à savoir :

1. Des patients devant subir un schéma thérapeutique potentiellement gonadotoxique pour l'une des indications suivantes:
 - a. Affection néoplasique d'un organe (tumeur solide cancéreuse) ;
 - b. Affection maligne hématopoïétique ou ganglionnaire (leucémie, lymphome, myélome multiple, ...) ;
2. Des patients avec un cancer testiculaire ne nécessitant pas de chimio- ou radiothérapie ;
3. Des patients avec une maladie hématopoïétique nécessitant une greffe de cellules souches.

L'intervention de l'assurance sera octroyée à partir du jour où l'organisme assureur a pris connaissance de la tenue d'une concertation oncologique multidisciplinaire (COM) et pour autant que le prélèvement ait lieu avant le 45^{ème} anniversaire.

Si cela n'est pas le cas, les frais de cryopréservation pour raison médicale s'élèvent à **500€** quelle que soit la durée de la congélation (10 ans maximum) et ce pour un maximum de 3 prélèvements consécutifs. Cette somme doit impérativement être versée dans les deux mois suivant la congélation.

En outre, si le prélèvement est réalisé dans une institution hospitalière autre que l'Hôpital de la Citadelle, les frais de transport de ces prélèvements par un transporteur agréé seront portés à votre charge.

Votre paiement doit être effectué :

Par virement bancaire :

N° de compte : 091-0089830-37

Titulaire : CHU du Sart Tilman, Domaine Universitaire Sart Tilman 4000 LIEGE

Code Bic ou Swift : GKCCBEBB

Code IBAN : BE35 0910 0898 3037

Banque : Belfius, Bld Pacheco, 44, 1000 BRUXELLES

Communication : « **CC 960 4192 00** » suivi de votre nom et prénom

Aucun versement en liquide ne sera accepté au niveau du service de PMA

Dans le cas où une prolongation du délai de conservation est demandée et acceptée par le CPMA, un nouveau forfait sera appliqué.

Le spermogramme est facturé directement à la mutuelle et seule une quote-part est facturée au patient. L'analyse bactériologique est également facturée à la mutuelle et en fonction des résultats, une quote-part supplémentaire peut également être facturée au patient.

5. Modification de la convention

Cette convention peut être modifiée jusqu'à l'accomplissement de la dernière instruction donnée, sous réserve de l'expiration du délai de conservation des spermatozoïdes.

Ces modifications doivent faire l'objet d'un document écrit signé par les toutes les parties signataires de la convention initiale.

Dans tous les cas, c'est la dernière instruction qui sera prise en compte.

Toute modification de la convention initiale est laissée à l'initiative du patient. Il en va de même pour une éventuelle prolongation de la conservation des spermatozoïdes lorsque le délai fixé par la convention parvient à son terme. Le CPMA n'entreprend aucune démarche à ce sujet.

Toute demande d'informations complémentaires peut être adressée à :

Dr Sc. Virginie Gridelet
E-mail : spermio@citadelle.be
Centre de Procréation médicalement Assistée
Hôpital de la Citadelle
Boulevard du XIIème de Ligne 1
B-4000 LIEGE Belgique

Tel : 00 32 4 3216257 (Secrétariat)

Fax : 00 32 4 3216657

E-mail secretariat.cpma@citadelle.be

Le texte de loi relatif à la Procréation Médicalement Assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes peut être consulté sur le site :

www.moniteur.be 2007-07-17, N° 214, page 38575 - 38586.